

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 02356

Numéro SIREN : 592 033 591

Nom ou dénomination : FCA Capital France

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2020 sous le numéro de dépôt 26149

FCA CAPITAL FRANCE

Société Anonyme au capital de 11.360.000 euros
Siège Social : Z.A. Trappes-Elancourt – 6, rue Nicolas Copernic
78190 Trappes
592 033 591 RCS Versailles

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2020

PREMIERE RESOLUTION

Suppression de l'article 15 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du projet des nouveaux statuts figurant en **Annexe 1** des présentes,

décide de supprimer purement et simplement l'article 15 des statuts de la Société, et d'adopter, en conséquence, le projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe 1** des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

SECONDE RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts et toutes publications de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Certifié conforme


Luca CAFFARO
Directeur Général

FCA Capital France

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 16 NOVEMBRE 2020

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. G. M.', is written over the text 'Le Directeur Général'.

TITRE 1

FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE

ARTICLE 1^{er}

FORME

Il existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, applicables de plein droit, qui les auront complétés ou modifiés et par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FCA Capital France

Les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. ».

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet :

- Le financement de toutes opérations d'achat et de vente à crédit de tous véhicules automobiles, matériels, outillages et équipement ainsi que de toutes prestations annexes ou connexes.
- Le courtage d'assurances.
- toutes opérations sur des créances par tous moyens de droit et notamment par cession, délégation, vente ou achat avec ou sans subrogation.
- la location longue durée, le crédit bail et la location avec option d'achat de tous véhicules à moteur, d'outillages industriels de biens matériels d'équipements,
- la fourniture de prestations de services associées à l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion auprès du Réseau de commercialisation des marques du groupe FCA et de ses partenaires,
- La prise de participation directement, indirectement dans toutes sociétés ayant une activité similaire ou connexe et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4

DUREE

La Société a une durée de 99 années devant venir à expiration le 23 septembre 2053, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.A. Trappes - Elancourt, 6 rue Nicolas Copernic, 78190 Trappes.

ARTICLE 6

TRANSFERT DU SIEGE

Le siège social peut-être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 11 360 000 €.

Il est divisé en 710 000 actions de 16 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil d'Administration ayant reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, peut décider l'augmentation du capital social, notamment :

- par création d'actions nouvelles attribuées au pair ou avec une prime en représentation d'apports en nature ou à titre de fusion avec d'autres sociétés ;
- par émission d'actions à souscrire en numéraire au pair ou avec une prime ;
- par attribution d'actions gratuites ou par élévation de la valeur nominale des titres en représentation de l'incorporation au capital de toutes réserves.

Le Conseil d'Administration peut :

- accepter la libération des actions souscrites en numéraire par compensation avec toutes créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs ;
- faire souscrire par telles personnes physiques ou morales qu'il jugera convenables le solde des actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires, tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Si l'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription, elle doit statuer sur les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil d'Administration ayant reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, peut également décider la réduction du capital social qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Elle statue sur le rapport établi par le ou les Commissaires aux Comptes faisant connaître leurs appréciations sur les causes et conditions de la réduction proposée.

En cas d'échange d'actions, d'augmentation, de réduction de capital ou de toute autre opération faisant apparaître des rompus d'actions, chaque actionnaire devra faire son affaire personnelle de l'achat ou de la vente des droits nécessaires.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES CONTRE ESPECES

Ces actions doivent être libérées lors de la souscription, d'un quart ou plus de la valeur nominale, suivant la décision prise à cet égard, et de la totalité de la prime d'émission éventuellement décidée.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu en une ou plusieurs fois, sous un délai maximum de cinq ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixent l'importance des sommes appelées, les dates des versements à effectuer et, d'une façon générale, les modalités de l'opération.

Les actionnaires ont le droit, à toute époque de libérer leurs actions par anticipation, mais sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent prétendre à aucun intérêt ou premier dividende sur les sommes versées avant la date fixée pour les appels de fonds.

Les souscripteurs ou actionnaires cédant leurs actions libérées des premiers versements exigibles sont tenus solidairement avec leurs cessionnaires du montant non encore libéré desdites actions, mais leur responsabilité prend fin à l'expiration d'un délai de deux années à partir de la date de la réquisition de transfert faite à la société.

ARTICLE 10

DEFAUT DE LIBERATION

A défaut de libération des actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, au taux de l'intérêt légal sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel des fonds des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, le Conseil d'Administration peut faire procéder aux mesures d'exécution forcée prévue par la loi et le règlement.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire défaillant, soit avant ou après la vente, soit en même temps que cette vente.

ARTICLE 11

FORME DES ACTIONS – CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

Sous réserve de l'application des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12

TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des transferts par voie civile, la cession des actions nominatives ne peut s'opérer, aux frais du cessionnaire, que par ordre du mouvement signé du cédant et inscrit sur un registre spécial coté et paraphé.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectuées sont seules admises au transfert.

En cas d'augmentation de capital, aucune action ne peut être négociée avant l'inscription de la mention significative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour devenir définitive et opposable à la Société, toute cession, toute vente, échange, donation ou apport isolé ou au titre d'une fusion ou d'une scission ou mutation amiable ou judiciaire d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, au profit de toute personne physique ou morale non actionnaire devra être agréée par le Conseil d'Administration qui aura toujours le droit de refuser le transfert sans avoir à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La cession projetée ou la mutation devra être notifiée au Conseil d'Administration de la Société, par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire ou du bénéficiaire proposé, de sa nationalité d'origine, de sa nationalité au jour de la notification, du nombre des actions dont la cession est envisagée et du prix offert par le cessionnaire.

Le Conseil d'Administration disposera d'un délai de deux mois pour prendre sa décision et la notifier au cédant par lettre recommandée.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration devra convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire par lettres recommandées individuelles valant notification de l'ouverture du droit de préemption, à l'effet de se prononcer :

- soit sur le rachat des actions considérées par la Société en vue de leur annulation à titre de réduction du capital dans la mesure où les dispositions légales le permettent,
- soit sur le rachat des actions par les actionnaires.

Chaque actionnaire devra faire connaître, avant la réunion de l'Assemblée, son attention éventuelle de racheter tout ou partie des actions offertes. Dans le cas où les demandes dépasseraient le nombre d'actions offertes, celles-ci seraient réparties entre les demandeurs en proportion du nombre d'actions détenues par eux. Cette Assemblée devra se réunir et statuer dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément par le Conseil d'Administration.

Le prix de rachat ou de cession, en cas de refus d'agrément, sera fixé d'un commun accord entre le cédant et la Société et le ou les cessionnaires et à défaut à dire d'expert désigné, soit d'un commun accord, soit par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13

INDIVISIBILITE ET DROITS DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis ou collectifs, à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement entre eux, vis-à-vis de la société, à l'égard des actions qu'ils possèdent ainsi et ils ne peuvent se faire représenter auprès de la société que par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Ce dernier bénéficie aussi des

droits préférentiels de souscription, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires en vigueur concernant les usufruitiers.

Le droit de communication prévu par la loi et le règlement appartient à chacun des actionnaires, des copropriétaires indivis, des nu-propiétaires et des usufruitiers.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, amorti ou non, libéré ou non.

Elle donne droit à une part dans les bénéfices et dans le produit de la liquidation.

Toute action donne droit, pendant le cours de la société, comme dans le cas de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toute exonération fiscale comme de toute taxation.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14

COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration dont les nombres maximum et minimum de membres sont définis par les dispositions légales en vigueur, pris parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, devant remplir les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur. Notamment, toute personne morale nommée Administrateur doit, au moment de sa nomination, désigner pour la durée de son mandat son représentant permanent au sein du Conseil ; ce représentant est obligatoirement une personne physique.

ARTICLE 15

DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS – ADJONCTION

Le Conseil d'Administration se renouvelle en entier tous les trois (3) ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacances, par décès ou démission, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, se compléter.

Lorsque le nombre des Administrateurs descend au-dessous du minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire pour compléter l'effectif du Conseil. Sinon, un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé, procède à cet effet, à la convocation de l'Assemblée Générale.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration ne sont que provisoires ; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux Administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil et par ces Administrateurs, n'en restent pas moins valables.

ARTICLE 16

BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président personne physique, dont il détermine la durée des fonctions.

Le Conseil nomme aussi éventuellement un secrétaire qui peut être pris en dehors des administrateurs.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 17

DELIBERATION DU CONSEIL – QUORUM

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation écrite ou verbale de son Président ou de deux autres Administrateurs soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqués dans la convocation.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter par un autre Administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir peut être donné par simple lettre missive ou même par télégramme. Un Administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions définies par le Conseil d'Administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion.

Les décisions sont prises à la majorité à la voix des membres présents ou représentés ; l'Administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de la Société, n'est pas prépondérante. Toutefois, si deux Administrateurs seulement sont effectivement présents sans aucun mandat, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que des pouvoirs des Administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment vis-à-vis de tous tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des Administrateurs présents, représentés et absents et non représentés ; aucune autre justification ne peut être demandée.

ARTICLE 18

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; ils sont signés par le Président de la séance et au moins par un autre Administrateur ou à défaut par deux Administrateurs au moins.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président du Conseil, soit par le ou un Directeur Général, soit par l'Administrateur délégués temporairement ou non dans les fonctions du Président soit encore par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La Société fait partie du groupe bancaire "FCA Bank SpA". En cette qualité, elle est tenue de respecter la réglementation nationale à laquelle elle est soumise ainsi que les dispositions émises par FCA Bank SpA pour l'exécution des instructions données par la Banque d'Italie dans l'intérêt de la stabilité du Groupe FCA Bank SpA. A cet égard, les administrateurs de la Société fournissent à FCA Bank SpA toute information ou donnée requise, dans la limite des dispositions applicables en vigueur, pour la mise en œuvre des directives données par FCA Bank SpA et leur contrôle effectif de conformité.

La Société est responsable du respect de l'ensemble de ces dispositions pour les sociétés qu'elle contrôle.

ARTICLE 20

PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL-DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1°) Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

2°) La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

a) Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

b) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

3°) Le Conseil d'Administration a toujours la faculté de nommer un ou plusieurs vice-présidents qui, en l'absence du Président, président les séances, soit du Conseil d'Administration, soit des actionnaires.

ARTICLE 21

SIGNATURES

Les actes concernant la Société sont signés soit par le Directeur Général, soit par le Directeur Général Délégué, soit par tout Directeur ou mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

ARTICLE 22

REMUNERATION DU CONSEIL

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont la répartition est laissée à la discrétion du Conseil d'Administration.

Leur montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale et maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil peut également accorder à certains Administrateurs des rémunérations exceptionnelles dans les cas et sous les conditions prévues par la Loi et le Règlement.

TITRE 4 CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires, indéfiniment rééligibles, dont le nombre, la durée des fonctions, la rémunération, la mission et les conditions de nomination sont déterminés par les lois et les règlements en vigueur.

L'Assemblée doit également désigner un ou plusieurs Commissaires suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Toutefois, si plusieurs Commissaires sont en fonctions, et même s'ils ont procédé séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, ils établissent un rapport commun qui doit être déposé quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils établissent également un rapport spécial sur les conventions prévues selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 5 ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24

CONVOCATIONS ET REUNIONS DES ASSEMBLEES

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. A défaut, elle peut être convoquée dans les autres conditions prévues par la Loi et le Règlement.

Le délai minimum entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi de lettres recommandées et la date de l'Assemblée, est de quinze jours sur première convocation, et de six jours sur convocation suivante, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires. Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis au moins un mois sont convoqués par lettre simple, sauf demande préalable de convocation, à leurs frais, par lettre recommandée.

Les Assemblées Générales de toute nature peuvent si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale, et même sans délai, sauf dans le cas où des dispositions légales et réglementaires en imposent directement ou indirectement.

ARTICLE 25

COMPOSITION DES ASSEMBLEES – CONDITION D'ADMISSION

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées par un mandataire – qui ne peut être qu'un actionnaire ou son conjoint – les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration, à l'exclusion de tout autre auteur de convocation, aura toujours la faculté au moment de la réunion, mais seulement à titre de mesure générale, de réduire ou même de supprimer la durée de propriété des titres.

La forme et la rédaction des pouvoirs ainsi que les lieu et délai de leur production, sont déterminés par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signature ou d'identité, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accorder ou de refuser l'accès de l'Assemblée à tout actionnaire ou mandataire qui ne serait pas conforme aux prescriptions qui précèdent.

ARTICLE 26

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou par l'Administrateur le suppléant, ou encore, à défaut de ceux-ci, par un Administrateur désigné par le Conseil. En l'absence de cette délégation, l'Assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions. Un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires est désigné.

Le bureau certifie exacte la feuille de présence émargée par les actionnaires ou par leur mandataires, à laquelle sont éventuellement annexés les documents et énonciations prescrits par la Loi et le Règlement.

ARTICLE 27

ORDRE DU JOUR

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour des Assemblées, qui tient compte éventuellement des propositions signifiées à la Société sous les délais et dans les conditions de validité prescrits par la Loi et Règlement.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Toutefois, la révocation d'Administrateurs est toujours de droit à l'ordre du jour, qu'il s'agisse d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires et que l'avis de convocation l'indique ou non.

ARTICLE 28

COMPETENCE – QUORUM – MAJORITE – VOTE – VOIX

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions se rapportant directement ou indirectement aux comptes, à l'affectation des résultats, au fonctionnement et au contrôle de la gestion sociale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire apporte toutes modifications aux statuts. Elle décide notamment la modification de la forme de la Société, sa fusion, sa scission et sa dissolution, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2°) Les Assemblées Générales de toute nature doivent pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions de quorum et de majorité prescrites par les lois et règlements en vigueur, étant observé qu'elles ne peuvent en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité, augmenter les engagements des actionnaires notamment à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions en circulation.

3°) Les votes sont exprimés en scrutin public, à main levée ou par appel nominal.

4°) Chaque membre de l'Assemblée à autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans autre limitation que celle pouvant résulter de la Loi et du Règlement.

5°) Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les Assemblées Générales pourront également, sur décision du Conseil d'Administration, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

ARTICLE 29

PROCES – VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil, soit par un Administrateur, exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ils sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

TITRE 6

ANNEE SOCIALE – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30

ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La durée des exercices sociaux pourra toujours être modifiée et même arrêtée pendant son cours précédemment déterminé, sous la condition qu'aucun exercice ne pourra avoir une durée inférieure à six mois, ni supérieure à dix-huit mois. Cette modification devra être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 31

REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets annuels sont constitués par les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions que le Conseil juge convenable d'instituer.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, sous réserve éventuellement de l'application des dispositions légales et réglementaires :

- 1°) Les sommes éventuellement nécessaires à l'amortissement des pertes antérieures.
- 2°) 5% au moins du solde pour constituer le fond de réserve prescrit par la Loi et le Règlement. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- 3°) Le solde des bénéfices est réparti aux actionnaires.

Cependant, l'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours disposer de tout ou partie du solde des bénéfices revenant aux actionnaires, et ou, soit pour les affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour les reporter à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les porter à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance généraux ou spéciaux, créés ou à créer.

Cette Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la répartition en espèces ou en titres de tout ou partie des fonds de réserve qu'elle a constitués, et généralement en faire tel autre emploi qu'elle juge convenable.

ARTICLE 32

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration, ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues par la Loi et le Règlement.

Sous réserve des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration pourra en cours d'exercice, sur ses décisions, verser aux actionnaires un ou plusieurs acomptes sur le dividende qui sera proposé à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'exercice considéré.

TITRE 7 DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33

DISSOLUTION – LIQUIDATION – REPARTITION DE L'ACTIF NET

Dans tous les cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et atteindre son passif, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Les pouvoirs du ou des liquidateurs comprendront notamment ceux de recevoir les comptes arrêtés par les Administrateurs en exercice, les approuver et donner à ces derniers quitus de leur gestion pour la partie de l'exercice en cours au jour de la dissolution.

Après la dissolution de la Société, les Assemblées Générales notamment celles de clôture de liquidation seront toujours des Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement.

Le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires sauf application éventuelle des dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 34

CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et au Règlement et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, toute actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétant du lieu de siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

* *

*